

ASSOCIATION DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE PRODUCTION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Définition

L'ADP (Association des Directrices et Directeurs de Production) regroupe les Membres de la profession de la « direction de production », dans l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel. Lesdits Membres acceptent de souscrire aux Statuts et au présent Règlement Intérieur de l'Association.

Article 2 : Adhésion

Les Membres de l'ADP sont admis par parrainage, selon la procédure établie à l'Article 7 des Statuts. Les Membres prioritairement, mais non exclusivement, admis sont celles et ceux exerçant leur activité depuis la France. Les candidatures étrangères pourront être étudiées dans le cadre du statut spécifique de Membre Associé.

Article 3 : Fonctionnement des Assemblées Générales

Des Assemblées Générales auxquelles sont convoqués tous les adhérent-e-s seront organisées aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

Chaque Membre de l'Association est invité à proposer au Conseil d'Administration des sujets qui seront traités lors de ces Assemblées.

Chaque Membre de l'Association peut demander à participer à une réunion du Bureau pour soumettre ou discuter d'un sujet pouvant intéresser l'Association.

Article 4 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par an pour examiner tous les problèmes posés par l'actualité professionnelle et ceux exposés par les Membres de l'ADP.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'Association, nomme des Commissions d'étude et prend toutes décisions concernant les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration peut être amené, en cas d'urgence, à prendre position sur des questions de première importance.

Le Conseil d'Administration peut se constituer partie civile pour défendre en justice une cause directement liée à notre métier, à ses employés ses institutions socio-professionnelles ou à nos Membres.

Pour toute intervention, communication ou représentation d'un membre du Bureau ou de l'Association à l'extérieur de l'ADP afin de la représenter sur des sujets concernant notre métier, l'ensemble du Bureau doit en être informé. En cas de désaccord entre les membres du Bureau, et à première demande, le principe de cette intervention doit être validé par un vote à la majorité simple du Bureau.

Article 5 : Non-renouvellement automatique de mandat au sein du Conseil d'Administration

Un Membre du Conseil d'Administration qui, sans raison serait absent lors de trois assemblées consécutives, ne pourra se représenter comme candidat au Conseil d'Administration lors de son renouvellement.

Article 6 : Aide juridique

Si un Membre de l'Association rencontre un problème juridique professionnel important, le Conseil d'Administration pourra décider de lui faire apporter une assistance juridique en faisant appel à un avocat aux frais de l'Association.

Toute demande de dépense exceptionnelle qui surviendrait, et ne relevant pas des frais fixes de l'Association ou des budgets de fonctionnement adoptés précédemment, devra être votée à la majorité du Conseil d'Administration.

Toute exonération ou délai de paiement de la cotisation demandé par un Membre devra être motivé par ce Membre par un courrier adressé à la Présidence et voté à la majorité du Conseil d'Administration. En cas d'urgence ces votes pourront se faire par mail, à la demande du / de la secrétaire.

Article 7 : Cotisation

Chaque Membre devra s'acquitter de sa cotisation auprès du trésorier en Janvier de chaque année civile.

Au 1^{er} janvier 2021, le montant de la cotisation est exceptionnellement fixé à 75 € (soixante-quinze euros) pour l'année 2021, une diminution venue en conséquence de la baisse d'activités due à la pandémie de COVID.

Dès le 1^{er} janvier 2022, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la cotisation sera de nouveau portée à son montant initial de 150 € (cent cinquante euros) par an.

Toute cotisation non réglée par un Membre au 31 Mars de l'année civile en cours, après deux rappels du trésorier, sans motivation écrite qui pourra être étudiée par le Conseil d'Administration, donnera lieu à l'exclusion de l'Association dudit Membre et ce sans préavis.

Article 8 : Engagements et devoirs des membres de l'ADP

L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de respecter les règles découlant des responsabilités assumées, telles que définies suivant la déontologie ci-dessous.

8.1 – DÉFINITION DE LA FONCTION

La / le directrice-teur de production est le délégué d'un-e productrice-teur ou d'une société de production par qui elle / il est engagé-e, pour la préparation et l'exécution d'une œuvre de cinéma ou d'audiovisuel.

Elle / il représente la / le productrice-teur, de la préparation à la fin des prises de vues et, éventuellement, jusqu'à l'établissement de la copie standard.

Elle / il assure la direction et l'organisation générale du travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Elle / il assure le suivi quotidien du tournage sur le plateau ; elle / il en a la responsabilité économique sociale et juridique.

Dans l'exercice de ses fonctions, elle / il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Elle / il est responsable de l'établissement du devis et gère les dépenses de la production du film. Elle / il est le gestionnaire de la production qui lui est confiée et doit veiller à assurer la qualité du produit défini par la / le productrice-teur et la / le réalisatrice-teur, en fonction d'un budget déterminé et approuvé par différents interlocuteurs (producteurs, diffuseurs, distributeurs...).

Elle / il supervise le plan de travail et agrée celui-ci.

Elle / il est chargé-e de l'engagement de l'équipe technique et artistique concourant au tournage et à la postproduction du film.

Elle / il négocie les principaux fournisseurs.

8.2 – DEVOIRS VIS-A-VIS DES TIERS ET RESPONSABILITÉS

La / le directrice-teur de production doit conserver son indépendance de jugement et d'action à l'égard des personnes physiques et morales avec lesquelles elle / il est en rapport professionnel. Une / un directrice-teur de production ne doit accepter de collaborer à une production que dans la mesure où elle / il pense disposer des moyens nécessaires pour la mener à bien, dans le respect des textes législatifs et conventionnels étendus en vigueur pour notre profession.

8.3 – DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Les directrices-teurs de productions, Membres de l'Association, adoptent et conservent envers leurs consœurs et confrères, non seulement une attitude loyale et courtoise, mais un état d'esprit d'assistance morale. Elle / il s'engage à respecter la confidentialité des propos étant tenus lors des réunions ou / et des échanges de courriels au sein de l'ADP.

8.4 – RESPECT DE LA CHARTE POUR LA PARITE, LA DIVERSITE ET L'INCLUSION

L'ADP est engagée dans les démarches impulsées entre autres par le Collectif 50/50 pour la parité, la diversité et l'inclusion dans les métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

A ce titre, elle est signataire de la Charte pour la Parité, la Diversité et l'Inclusion (consultable sur le lien suivant : <http://collectif5050.com/>).

En adhérant à l'ADP, chaque Membre s'engage donc :

- à mettre en œuvre et respecter les directives proposées par ladite Charte ;
- à promouvoir les valeurs que portent les principes d'égalité des chances, de promotion de la diversité et de parité ;
- à protéger et préserver leurs équipes du harcèlement sous toutes ses formes (sexiste, sexuel, moral, physique, racial...).

Article 9 : Le fonctionnement du statut de Membre Associé

Conformément aux Statuts, un statut spécifique de Membre Associé est en vigueur à l'ADP. Ce statut permet l'adhésion de personnes qui ne pourraient pas strictement respecter le statut d'un Membre adhérent de plein droit. Les candidatures devront être étudiées par le Conseil d'Administration sur la base : de leur pertinence, de leurs conditions tarifaires spécifiques d'adhésion. Dans tous les cas, elles devront bénéficier de trois parrainages au sein de l'ADP.

Article 10 : Échanges et transferts d'expérience par collègues

Le Conseil d'Administration prend acte de la diversité de parcours, de compétences et d'activités des Membres adhérents à l'Association.

Certaines formes de production cinéma ou audiovisuelle requièrent des connaissances et compétences particulières qui pourront être partagées de manière plus restreinte entre Membres concernés.

Pour permettre ces échanges sur des thématiques, questionnements et problématiques très spécifiques, il est proposé la création de collèges dédiés à des formats particuliers tels le documentaire, l'animation, la production exécutive..., la liste n'étant pas limitative.

Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Respect de la vie privée

Lors de l'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'ADP, chaque Membre accepte que l'ADP collecte et stocke les données personnelles suivantes :

- Nom, Prénom

- Adresse postale
- E-mail
- Numéro de téléphone

Les informations recueillies sont enregistrées et stockées chez INFOMANIAK NETWORK SA, 26, Avenue de la Praille, 1227 Carouge / Genève, SUISSE.

Les données personnelles sont uniquement partagées et communiquées entre les Membres. Certaines données peuvent être publiées sur le site internet de l'ADP et donc communiquées publiquement. Cependant, chaque Membre est libre de décider lesquelles de ces données personnelles il souhaite voir apparaître ou non.

Les données sont conservées pendant toute la durée d'adhésion d'un Membre. Elles sont aussitôt effacées dès la cessation de qualité de Membre de l'Association.

Ces informations permettent :

- à l'Association de pouvoir communiquer avec les Membres sur son activité (plénières, Assemblées Générales, informations professionnelles...);
- aux Membres de communiquer entre eux pour le partage d'expériences et de renseignements.

Chaque Membre peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. A cet effet, un mail devra être envoyé à adp-secretariat@directeurdeproduction.com.

Si, après avoir contacté le Bureau de l'Association, un Membre estime toujours que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Paris, le 9 février 2021